

RÈGLEMENT (CE) N° 2023/2005 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2005

modifiant le règlement (CE) n° 3199/93 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

L'alinéa de l'annexe du règlement (CE) n° 3199/93 concernant la Lettonie est remplacé par le texte suivant:

vu la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 4,**«Lettonie**

considérant ce qui suit:

Quantité minimale par hectolitre d'alcool:

(1) Le règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission ⁽²⁾ dispose que les dénaturants employés dans chaque État membre à des fins de dénaturation complète de l'alcool, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1, point a), de la directive 92/83/CEE, sont décrits en annexe dudit règlement.

1) Mélange des substances suivantes:

- 9 litres d'alcool isopropylique,
- 1 litre d'acétone,
- 0,4 gramme de bleu de méthylène, de bleu de thymol ou de Crystal Violet;

(2) En vertu de l'article 27, paragraphe 1, point a), de la directive 92/83/CEE, les États membres exonèrent de l'accise l'alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État membre, à condition que ces prescriptions aient été dûment notifiées et autorisées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

2) Mélange des substances suivantes:

- 2 litres de méthyléthylcétone,
- 3 litres de méthylisobutylcétone;

(3) La Lettonie a communiqué des modifications concernant le procédé de dénaturation numéro 2 autorisé par le règlement (CE) n° 3199/93.

3) Mélange des substances suivantes:

- 3 litres d'acétone ou d'alcool isopropylique,
- 2 grammes de benzoate de denatonium;

(4) La Commission a transmis cette communication aux autres États membres le 25 mars 2005.

(5) Aucune objection n'a été formulée à l'égard des prescriptions notifiées.

4) 10 litres d'acétate d'éthyle.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 3199/93 en conséquence.

Quantité minimale par hectolitre d'alcool éthylique anhydre (contenant au maximum 0,5 % d'eau):

(7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des accises,

1) minimum 5 litres et maximum 7 litres de benzine ou de pétrole.»

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 21. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 288 du 23.11.1993, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1309/2005 (JO L 208 du 11.8.2005, p. 12).

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2005.

Par la Commission
László KOVÁCS
Membre de la Commission
